

VD_FINDINFO HC / 2015 / 362 vom 23. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___362

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 362 du 23 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 362 del 23 aprile 2015

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, CONNEXITÉ MATÉRIELLE, VALEUR LITIGIEUSE | 308 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH), 91 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'appelante invoque une violation du principe de la bonne foi ainsi que de l'interdiction du formalisme excessif. Elle soutient que, dans la mesure où l'intimé C.H. _____ n'a pas soulevé le moyen tiré de l'incompétence matérielle lors du dépôt de la requête de conciliation et où l'autorité de conciliation n'a pas examiné la question de sa compétence matérielle, les règles constitutionnelles et légales font obstacle à une décision d'irrecevabilité après le dépôt de la demande. A titre subsidiaire, l'appelante soutient que sa demande vise de façon prépondérante la protection de la personnalité, pour laquelle il n'y a en principe pas de valeur litigieuse, et que les conclusions pécuniaires revêtent un caractère secondaire. Elle fait valoir que si la compétence matérielle du juge saisi n'est pas donnée pour des conclusions pécuniaires, distinctes, celles-ci doivent faire l'objet d'une décision

d'irrecevabilité partielle. Ainsi, "s'il y a lieu de considérer que la conclusion XXII relève de la compétence d'une autre autorité que le tribunal d'arrondissement", l'appelante estime que seule cette conclusion doit être déclarée irrecevable, la saisine du tribunal d'arrondissement étant maintenue pour les autres conclusions, dont il n'est pas contesté qu'elles entrent dans sa compétence matérielle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. La compétence du tribunal à raison de la matière et du lieu constitue l'une des conditions de recevabilité énoncées à l'art. 59 al. 2 CPC. L'action en protection de la personnalité est une contestation civile portant sur un droit de nature non pécuniaire (TF 5A_75/2008 du 28 juillet 2008 c. 1). Cette action relève en principe de la compétence du président du tribunal d'arrondissement (cf. art. 96e LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]; CACI 29 octobre 2013/568 c. 3c). Des prétentions tendant à la protection des droits de la personnalité ne sont généralement pas pécuniaires même si une indemnité pour tort moral ou des dommages-intérêts sont aussi en jeu (Tappy, CPC commenté, n. 11 et 71 ad art. 91 CPC; ATF 110 II 411, rés. in JT 1985 I 203). Toutefois, en présence de prétentions en partie patrimoniales et en partie non patrimoniales (fondées sur le droit de la personnalité notamment), entre lesquelles il existe un rapport de connexité suffisant, il faut qualifier l'action dans son ensemble de patrimoniale ou non en déterminant si c'est l'aspect pécuniaire ou l'aspect idéal qui l'emporte (Heinzmann, *Verfahrensüberschreitende Klagehäufung?*, in RSPC 3/2012 pp. 269ss, spéc. pp. 275-277; Sterchi, *Berner Kommentar*, n. 22 ad art. 91 CPC; Frésard, in *Commentaire LTF*, 2 e éd., Berne 2014, n. 14 ad art. 51 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110]). En l'absence d'un tel rapport de connexité, le cumul de prétentions patrimoniales et non patrimoniales doit être analysé pour chacune de ces prétentions sous l'angle de l'art. 90 CPC traitant du cumul d'actions (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 91 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, ainsi que l'appelante l'a toujours soutenu, ses prétentions reposent sur un même complexe de faits et sont dans un rapport de connexité évident. Il convient dès lors de déterminer lequel des intérêts de l'appelante – financier ou idéal – prédomine. Or, si on analyse les prétentions de l'appelante dans leur ensemble, les conclusions tendant à la constatation d'une atteinte illicite à sa personnalité dans le cadre du litige opposant les parties devant un tribunal civil en Inde (conclusions I à IV) constituent certes le fondement d'une action en cessation de trouble (conclusions V à XXI) et en réparation du tort moral (conclusion XXIV), mais aussi et surtout le fondement d'une action en paiement (conclusions XXII et XXIII), liée aux prétentions patrimoniales élevées devant le tribunal indien. Vu l'importance des conclusions pécuniaires, celles-ci revêtent – comme l'a constaté à juste titre le premier juge – un caractère prédominant manifeste. Dans ces conditions, l'action de l'appelante dans son ensemble doit être qualifiée de patrimoniale. Il ne saurait être question de séparer les conclusions, comme le requiert l'appelante à titre subsidiaire, pour admettre que l'action entre dans la compétence du tribunal d'arrondissement, une fois écartée la conclusion XXII.

E. 3.3

Au surplus, le fait que l'intimé C.H. _____ n'ait pas soulevé l'exception d'incompétence *ratione materiae* lors du dépôt de la requête de conciliation et que l'autorité de conciliation n'ait pas non plus relevé d'office l'incompétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement n'empêchait pas l'intimé, après que l'appelante eut déposé sa demande au fond, de soulever d'entrée de cause, avant toute défense sur le fond, l'exception d'incompétence *ratione valoris*. La procédure de conciliation étant avant tout conçue comme un préalable au débat judiciaire, destinée à permettre de trouver un accord entre les parties de manière informelle, il ne faut pas que l'examen de questions procédurales remette en cause sa fonction propre (Bohnet, Les défenses en procédure civile suisse, in RDS 128 [2009] II 216; Bohnet, CPC commenté, n. 16 ad art. 60 CPC). Ainsi, seules les conditions de recevabilité propres à l'instance entamée par le dépôt de la requête de conciliation, telles les compétences *ratione loci* ou *materiae*, doivent retenir l'attention particulière de l'autorité de conciliation. Au vu de son rôle essentiellement conciliateur, l'autorité de conciliation ne devra cependant déclarer la requête irrecevable qu'en cas d'incompétence manifeste, dès lors qu'elle n'a en principe pas de compétence juridictionnelle (JT 2011 III 185 c. 3a et les réf. citées). En outre, le défendeur qui ne soulève pas l'incompétence manifeste devant l'autorité de conciliation n'agit pas de manière contraire à la bonne foi en invoquant le moyen dans le cadre de la procédure au fond (ATF 139 III 273). En l'espèce, l'incompétence n'était pas manifeste au stade de la procédure de conciliation, étant rappelé que cette question a fait l'objet, devant le tribunal du fond, d'un examen séparé au terme de plusieurs échanges d'écritures. Ainsi, le fait de ne pas avoir soulevé l'incompétence devant l'autorité de conciliation n'empêchait pas l'intimé, après que l'appelante eut déposé une demande complète sur le fond, de soulever – d'entrée de cause et avant toute défense au fond – l'exception d'incompétence *ratione valoris*. On ne distingue pas non plus d'entorse au principe de la bonne foi dans le fait que le tribunal – présidé par un autre magistrat que celui qui a tenté la conciliation, conformément à l'art. 41 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02) – est entré en matière sur ce moyen, pour finalement admettre l'exception d'incompétence.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès et la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel et n'ont donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.